

Lorsque le même officier public ou ministériel remplira plusieurs fonctions, il sera tenu d'avoir pour chacune un répertoire particulier.

ART. 79. Chaque article des répertoires contiendra :

- 1° Son numéro;
- 2° La date de l'acte;
- 3° Sa nature;
- 4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile;
- 5° L'indication de ce qui fait l'objet de l'acte,
- 6° La mention de la date de l'enregistrement.

Les huissiers et porteurs de contraintes ajouteront, dans une colonne spéciale, le coût de chaque acte.

ART. 80. Les répertoires seront présentés, par ceux qui devront les tenir, tous les trois mois aux receveurs de l'enregistrement qui les viseront et énuméreront dans leur visa le nombre d'actes inscrits. Mention de cette présentation sera faite sur les registres de formalité.

Cette présentation aura lieu chaque année, dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

ART. 81. Toute contravention aux trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de *cinq francs*.

ART. 82. Les répertoires seront cotés et parafés par le président du tribunal civil, sauf celui du greffier du conseil d'appel, qui le sera par le président de ce conseil.

SECTION IX.

De la communication aux préposés de l'Enregistrement.

ART. 83. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article 80 ci-dessus, les notaires, huissiers et autres agents tenus d'avoir un répertoire, seront tenus de les communiquer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

ART. 84. Les dépositaires des registres de l'État-civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires.

ART. 85. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et porteurs de contraintes, pour les actes, même non enregistrés, dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés, les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

ART. 86. Tout particulier devra, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, fournir le titre en vertu duquel il jouit, s'il n'est que locataire.